

avant tout dans la terre, bien qu'on ait aussi donné en fief des charges ou offices et des pensions ou des rentes perpétuelles. La terre noble est, en principe, une propriété conditionnelle et révoicable, sur laquelle le concédant conserve un droit supérieur (le *dominium*), mais elle n'a pas tardé à devenir en fait une propriété transmissible, aliénable même, sous certaines réserves destinées à garantir l'exécution des obligations pécuniaires et militaires auxquelles le vassal est astreint. Ce dernier en devient le concessionnaire, par la cérémonie symbolique de l'*investiture*, moyennant le paiement d'un cens. Après le XI^e siècle un procès verbal (*aveu*) de la concession est dressé, et un inventaire (*dénombrément*) des biens concédés est exécuté. En France et dans les pays où prévaut le régime féodal français, à savoir l'Angleterre, les Deux-Siciles, la Marche d'Espagne, toute terre est présumée soumise au système du fief. Ailleurs, en Italie par exemple, un titre est nécessaire pour que cette qualité soit reconnue à la terre. De même l'hérédité du fief s'est établie dans le nord et le centre de la péninsule italienne plus tard qu'en France, en vertu de la constitution impériale de Pavie (1036). Dans le royaume de Castille, une partie seulement des propriétés féodales (*honores, tierras de señorío*) ressemble au fief français; beaucoup d'autres terres (*tenencias, encomiendas, mandaciones*) ne sont concédées qu'à titre viager, temporaire et révoicable par les rois, pendant la période de la reconquête. En Allemagne, où le régime carolingien a laissé de profondes survivances, la transmission du fief (*lehn*) reste soumise à de nombreuses restrictions; il demeure inaliénable, impartageable et on n'admet à succéder que la ligne masculine directe. Il ne se confond avec la terre noble que s'il est concédé à un soldat ou à un fonctionnaire, et l'adage français (*nulle terre sans seigneur*) reste inconnu du droit germanique comme du droit italien. On connaît enfin en Allemagne un mode de tenure ou de bénéfice inférieur au fief, l'*eigen* ou *dienstgut*